

# *Vieux écrits*

## **Les seigneuries du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie**

*Présentation de Maxime GOHIER<sup>1</sup>*

L'objectif de cette chronique est de publier des documents d'archives inédits ou oubliés illustrant des aspects méconnus de notre histoire régionale.

Dans ce numéro, nous entamons la publication de tous les actes originaux de concession des seigneuries du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie. Nous publions d'abord ceux des seigneuries du Bic et de Rimouski, puis nous poursuivrons avec les actes des autres seigneuries dans les prochains numéros.

Plusieurs de ces actes ont déjà été publiés, en partie ou en totalité, dans les *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'Assemblée législative, 1851 ou dans l'Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la province de Québec*, publié par l'archiviste Pierre-Georges Roy entre 1927 et 1929. Ces transcriptions comportaient cependant plusieurs erreurs, manques ou ajouts. Nous présentons dans *L'Estuaire* les versions intégrales de ces actes de concession, dans des transcriptions révisées et conformes aux documents originaux.

### **Seigneurie du Bic**

Titre de concession accordée à Monsieur de Vitré Conseiller<sup>2</sup>

Louis de Buade Comte de Frontenac Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur, et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre Neuve, et autres pays de la France Septentrionale,

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut, Savoir faisons, que sur ce qui nous a esté représenté par le Sieur Charles Denis de Vitré Conseiller au Conseil souverain de ce pays, qu'il desireroit qu'il nous plus luy vouloir accorder en tiltre de fief, seigneurie, et justice deux lieux de front le long du fleuve Saint Lorens, du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la riviere appelée Mitis, ou autrement des Isles Saint Barnabé, en montant ledit fleuve, et deux lieües de profondeur, avec l'isle du Bicq qui est vis à vis, pour y faire faire actuellement la pesche de harang, et autre poisson dans ledit fleuve audevant dedites deux lieües de front, mesme les defrichemens des terres, et y constrüire les batimens qui luy seront necessaires pour cette entreprise, laquelle ne peut estre que d'une tres grande utilité pour ce pays. Nous pour donner moyen audit Sieur de Vitré

d'executer ses bonnes intentions, et par son exemple porter d'autres personnes à faire le semblable, ce qui ouvrira le commercer des Isles de l'Amerique, et austres lieux ou le débit du poisson qu'on prendra se peut faire avantageusement. Avons en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté donné, accordé, et concedé, donnons, accordons, et concedons par ces presentes audit sieur Devitré deux lieües de front le long du fleuve Saint Laurens du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la riviere appelée Mitis, et qui s'appellera doresnavant la riviere, en montant ledit fleuve, et deux lieüx de profondeur, ensemble l'isle du Bicq qui est vis à vis avec le droit de chasse, mesme celuy de traitte avec les Sauvages, pour jouïr par ledit sieur, ses hoirs, et ayant cause des dittes terres, et isles cy dessus en pleine, et entiere propriété, et en tout droit de fief, seigneurie, et justice à la charge de la foy et hommage que le dit sieur De Vitré, ses hoirs, et ayant cause seront tenus de porter au Chasteau de Saint Louis de Quebecq duquel il relevera, aux droits, et redevances accoutumées, et au desir de la coustume de la Prevosté, et Vicompté de Paris qui sera suivie à cet egard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront par devant le lieutenant general de Quebecq. Comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu, et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de se faire il r[entrera] de plein droit en possession desdites terres, et conservera ledit Sieur De Vitré les bois de chesnes qui [se] trouveront propres pour la construction des vaisaux sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son prinsipal manoir. Mesme qu'il fera la reserve desdits chesnes dans l'estendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers. Pareillement qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à la Compagnie Royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans l'estendue dudit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles, en tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes à icelles fait aposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires, Donné à Quebec le sixième may mil six cent soixante quinze. Signé Fronteanc, scellé du sceau de ses armes, et contresigné par Monseigneur Le Chasseur, approuvé en rature un mot de nulle valeur.

Le titre dont copie est cy dessus a esté confirmé par arrest du Conseil d'Estat du Roy du dixiesme may 1676. Registré au Conseil souverain à Quebec suivant son arrest du trente septembre audit an, par moy greffier en iceluy soussigné

Peuvret

### **Seigneurie « vulgairement nommé Mitis »**

Concession en fief et justice accordée à Monsieur Depeiras<sup>3</sup>.

Louis de Buade Comte de Frontenac Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale, À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut, Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le Sieur Jean-Baptiste de Peiras Conseiller au Conseil souverain de ce pays, qu'il desireroit qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie et justice deux lieues de front le long du fleuve St. Laurent du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière apellée Mitis ou autrement des Isles Saint Bernabé, en descendant ledit fleuve et deux lieues de proffondeur. Et outre luy accorder aussy les trois isles ou islets apellez Saint Bernabé qui sont vis à vis pour y faire actuellement la pesche de haran et autre poisson dans l'estendüe desdites deux lieües de front, mesme les deffrichemens des terres et y construire les bastimens qui luy seront necessaires pour cette entreprise, laquelle ne peut estre que d'une tres grande utilité pour ce pays, Nous pour donner moyen audit Sieur de Peiras d'executer ses bonnes intentions et par son exemple porter d'autres personnes à faire le semblable, ce qui ouvrira le commerce des Isles de l'Amerique et autres lieux où le débit du poisson qu'on prendra se peut faire avantageusement, Avons en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces présentes audit Sieur de Peiras deux lieües de front le long du fleuve Saint Laurent du costé du sud à prendre du milieu de la largeur de la rivière appellée Mitis et

qui s'appellera dorénavant la rivière [espace blanc] en descendant ledit fleuve et deux lieües de proffondeur, ensemble les trois isles et islets apellez Saint Bernabé avec le droit de pesche, de chasse, mesme celuy de traitte avec les Sauvages, pour jouir par ledit Sieur, ses hoirs et ayans cause desdites terres et isles cy dessus en pleine et entiere propriété, et en tout droit de fief, seigneurie et justice, à la charge de la foy et hommage que ledit Sieur de Peiras, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au château Saint Louis de Quebecq, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicompté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably auxdits lieux ressortiront pardevant le lieutenant general de Quebecq, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession desdites terres, et conservera ledit Sieur de Peiras les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve desdits chesnes dans l'estendüe des concessions particulières faites à ses tenanciers, pareillement qu'il donnera incessamment advis au Roy ou à la Compagnie Royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du fief et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait aposer le sceau de nos armes et contre-signer par l'un de nos secretaires; donné à Quebec le sixieme jour de may GVIC [mille six cent] soixante quinze. Signé Frontenac et scellé à costé du cachet de ses armes, et plus bas est escrit par Monseigneur Lechasseur.

Registré suivant un arrest du Conseil du Roy et commissionné pour y avoir recours quand besoin sera par moy greffier en chef au Conseil souverain. À Quebec soussigné.

Peuvret

Est mention par un acte à moy reputé par ledit Sieur Depeiras, que le douze may GVIC [mille six cent] soixante dix sept il a fait la foy et hommage qu'il devoit au Roy, pour le fief à luy accordé par titre registré cy contre et de l'autre part, entre les mains de Monsieur Duchesneau Conseiller Indendant en ce païs, ainsi qu'il apert par la copie signée Fredin secretaire de Monsieur Duchesneau.

Peuvret

#### **Seigneurie de Rimouski<sup>4</sup>**

Jacques René de Brisay, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre Neufve et autres paÿs de la France Septentrionnale, et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny et de Noroy, Conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit paÿs.

À tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, Savoir faisons que sur ce qui nous a este remonstré par le Sieur de Villeray, premier conseiller au conseil souverain de ce paÿs, qu'ayant dès l'année GVIC quatre vingt quatre obtenu de Monsieur de la Barre, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté au dit pays, et Monsieur de La Barre gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté audit paÿs et Monsieur de Meulles intendant, aux nom[mez] Augustin Roüer, escuyer Sieur de la Cardonniere, et Louis Rouer escuyer Sieur d'Artigny ses fils une concession de deux lieües de frond sur le fleuve Saint Laurens, à prendre depuis une riviere scituée vis à vis de l'Isle Verte et deux lieües de profondeur en laquelle concession ladite riviere est comprise ainsy que ladite Isle Verte, et en conséquence il auroit fait faire sur lesdits lieux un établissement considerable par les soins dudit sieur d'Artigny qui y a fait deffricher une quantité raisonnable [de] terre, bastir des maisons, grange et estable et garnye de bestiaux, mais que s'estant ensuite transporté sur les lieux et recognu que n'y [en] ayant

aucun dans toute l'estendue de la dite concession, qu'icelle rivière dans laquelle ledit Sieur d'Artigny a fait ledit établissement où il s'en puisse faire de raisonnable à cause de divers endroits qui y sont inhabitables et qu'ainsy il seroit difficile de partager la dite concession entre ses dits fils, Pour à quoy remédier il nous supplioit de designer et accorder au dit Sieur d'Artigny seul la susdite concession comme ayant icelle establie et d'en accorder une autre equivallante audit Sieur [de] la Cardonniere lequel à cet effet nous auroit indiqué les lieux cy apres, Savoir deux lieües de frond sur ledit fleuve Saint Laurens à prendre joignant et attenant à la concession du Bic appartenant au Sieur de Vitré conseiller audit conseil en descendant ledit fleuve, [et] deux lieües de profondeur ensemble la rivière dite de Rimou[ski] et autres rivières et ruisseaux sy aucuns se trouvent dans ladite estendue avec l'Isle Saint Bernabé et les battures, isles et islez qui se pourront rencontrer vis à vis lesdites deux lieües jusques à ladite Isle Saint Bernabé, avec droit de fief, seigneurie et justice haute, moyenne et basse et droit de pesche et chasse au devant et au dedans de la dite estendue, et de traite avec les sauvages ainsy quil a esté acc[ordé] à ceux qui ont obtenu des concessions en ces quartiers là, Nous, ayant esgard à la remonstrance dudit Sieur de Villeray, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté donné, accordé et concedd, donnons, accordons et conceddons par ces présentes audit sieur de La Cardonniere, la dite estendue de deux lieües de terre, prez et bois de frond sur ledit fleuve à prendre joignant et attenant ladite concession du Bic appa[rtenante] audit Sieur de Vitré en descendant le dit fleuve et deux lieues de profondeur dans les terres ensemble la riviere dite de Rimousk[i] et autres rivières et ruisseaux sy aucuns se trouvent dans ladite estendue, avec l'Isle de Saint Bernabé et les battures, isles et islez qui se pourront rencontrer entre lesdites terres et ladite isle pour en jouir par ledit Sieur de La Cardonniere en toute propriété, seigneurie, fief et justice haute, moyenne et basse et droit de chasse et pesche au devant et au dedans desdits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a esté accordé aux propriétaires des concessions voisines le tout en conservant le droit d'autrui, et à la charge [de] la foy et hommage que ledit sieur de La Cardonniere, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau Saint Louis de Quebec duquel lesdits lieux releveront aux droits et redevances accoustumées suivant la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté et que les appellations des juges qui seront establis sur lesdits lieux ressortiront en la prevosté de cette ville, comm'aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieux sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plain droit en la possession d'icelles, conservera ledit Sieur de La Cardonniere et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve desdits chesnes dans l'estendue des concessions particulieres qu'il fera, et pareillement qu'il donnera incessamment advis au Roy des mines, minières et minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue dudit fief, à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires, au moyen de quoy et suivant l'intention dudit Sieur de Villeray, le dit Sieur de La Cardonniere ne pourra pretendre aucune chose quelconques en ladite concession de deux lieues de frond vis à vis l'Isle Verte icelle comprise, circonstances et deppendances qui luy avoit esté accordée conjointement avec ledit sieur Dartigny son frere, par lesdits sieurs de La Barre et de Meulles ladite année GVI<sup>c</sup> quatre vingt quatre, laquelle concession avons déclarée nulle à son esgard, et en tant que besoing est ou seroit retirée et reünie au Domaine du Roy et en consequence d'habondant donnée, octroyée et conceddée audit sieur d'Artigny seul et aux mesmes droitz portez par ledit tiltre de concession desdits Sieurs de La Barre et de Meulles le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, [conforme]ment aux [ordonnan]ces et reiglemens de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par le secretaire de nous intendant, Donné à Quebec, le vingt quatre avril 1688.

J. R. de Brisay de Denonville  
 Bochart Champigny  
 Par Messeigneurs<sup>5</sup>

## Bibliographie des ouvrages cités

*Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, Québec, E. R. Fréchette, 1852.

Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la province de Québec*, Beauceville, Éclaireur, vol. 3, 1928.

---

## Notes

- 1 Professeur d'histoire à l'Université du Québec à Rimouski, Maxime Gohier est spécialiste de l'histoire des Autochtones sous les régimes français et britannique. Il est aussi administrateur à la Société rimouskoise du patrimoine.
- 2 « Concession par Louis de Buade, Comte de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, à Charles Denis de Vitré, 6 mai 1675 », BAnQ-Q, TP1,S36,P198, Fonds Conseil souverain, Insinuations. Publié dans Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la province de Québec*, Beauceville, Éclaireur, vol. 3, 1928, p. 153.
- 3 « Acte de concession par le Comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, à Jean-Baptiste de Peiras », 6 mai 1675, BAnQ-Q, TP1, S36, P269, Fonds Conseil souverain, Insinuations. Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, Québec, E. R. Fréchette, 1852, p. 148-149 et dans Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie [...] Québec*, vol. 3, p. 149.
- 4 « Acte de concession par Jacques-René de Brisay, Marquis de Denonville, et Jean Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Augustin Rouer de la Cardonnière », 24 avril 1688, BAnQ-Q, TP1, S36, P350, Fonds Conseil souverain, Insinuations. Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 323-325 et dans Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie [...] Québec*, vol. 4, p. 26.
- 5 Le document n'est pas signé, mais tout porte à croire qu'il a été rédigé de la main du secrétaire de l'intendant Champigny, Jean Fredin.